

(1)

(N^o 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1882.

Modifications aux lois électorales coordonnées relatives au cens d'éligibilité au Sénat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 220 des lois électorales coordonnées (194 L. 1878) est complété comme suit .

« Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 49, la liste des éligibles domiciliés dans la province, et une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier éligible inscrit sur la liste, et réunissant toutes les autres conditions d'éligibilité. »

ART. 2.

L'article 221 des lois électorales coordonnées (193 L. 1878) est modifié comme suit :

« Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées. »

Bruxelles, le 26 janvier 1882.

Les Secrétaires,
TERCELIN-MONJOT,
J. D'ANDRIMONT.

Le Président du Sénat,
B^{on} DE LABBEVILLE.
